

6AnDa

Société par actions simplifiée au capital de 1.800.000 euros
Siège social : 41, rue Lecourbe – 75015 Paris
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La société dénommée "**Drachim**", société par actions simplifiée au capital de 4.500.000 euros, dont le siège social est situé 41, rue Lecourbe – 75015 Paris, et identifiée sous le numéro unique 938 728 284 RCS Paris, représentée par Monsieur Florian Gayet en sa qualité de président,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer (la "**Société**").

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le soussigné, associé unique et propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Sous réserve des exceptions visées au Code monétaire et financier, elle ne peut pas procéder à une offre au public.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger toute activité commerciale suivante :

- l'activité de marchand de biens, toute opération d'achat en vue de la revente de biens et droits immobiliers de toute nature ;
- la réalisation de toute opération de promotion immobilière ;
- l'acquisition, la détention, la vente, l'apport, la transmission, de quelque manière que ce soit, de tout bien et droit immobilier de quelque nature que ce soit, en ce compris tout terrain à bâtir ;
- l'acquisition, la détention, la vente, l'apport, la transmission, de quelque manière que ce soit, de tous droits réels et personnels susceptibles d'en améliorer la consistance et d'en constituer l'accessoire ;
- la réalisation de toute opération d'aménagement de quelque manière que ce soit notamment, de division par lots, desdits biens et droits immobiliers ;
- l'édification, le cas échéant, après destruction des bâtiments existants, de constructions sur lesdits terrains ;
- la division par lots des constructions réalisées ;
- la vente, le cas échéant, en l'état futur d'achèvement, en totalité ou par fractions, des desdits biens et droits immobiliers et des constructions réalisées ;

- la souscription de tous emprunts nécessaires à l'acquisition, à l'entretien et à la rénovation des biens ou droits immobiliers ;
- l'octroi de toutes garanties en vue de financer l'acquisition de tout bien et droit immobilier de toute nature ;
- Et, plus généralement, tous types d'opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet de la société, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement et/ou le développement ;
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, d'apports, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

La Société pourra recourir à l'exploitation, la location, sous toutes ses formes, de ces biens ou droits immobiliers dans l'attente d'une vente.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

6AnDa

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social et du lieu de son siège social, ainsi que de l'indication du numéro d'identification de l'entreprise et de la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

41, rue Lecourbe – 75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit consulter la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme d'un million huit cent mille (1.800.000) euros par Drachim.

Cette somme, correspondant la totalité du capital social a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi par Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées en date du 8 septembre 2025.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million huit cent mille (1.800.000) euros.

Il est divisé en un million huit cent mille (1.800.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de (1) euro chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties en deux catégories comme suit :

- un million sept cent soixante-quatre mille (1.764.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- trente-six mille (36.000) actions de préférence d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, dont les caractéristiques figurent à l'article 7.2 ci-dessous (ci-après, les "**Actions de Préférence**").

7.2. Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont créées pour une période de cinq (5) ans suivant la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Elles seront émises exclusivement sous la forme nominative.

Les droits des titulaires des Actions de Préférence seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les droits consentis aux Actions de Préférence étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

Le transfert des Actions de Préférence s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux titres émis par la Société, aux dispositions des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux Actions de Préférence, seront obligatoirement des Actions de Préférence, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges, tandis que les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions ordinaires seront obligatoirement des actions ordinaires.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles aux associés par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie (actions ordinaires ou Actions de Préférence), seront elles-mêmes des actions de la même catégorie. Ainsi, les titulaires d'Actions de Préférence recevront obligatoirement des nouvelles Actions de Préférence auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges, et les titulaires d'actions ordinaires recevront obligatoirement des nouvelles actions ordinaires.

De la même manière que les actions ordinaires, chaque Action de Préférence donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations des associés et à la représentation lors des décisions collectives des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les Actions de Préférence donnent droit à 20 % du montant de toute distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, de réserves distribuables et/ou du boni de liquidation (ci-après, une "**Distribution**").

Le montant d'une Distribution revenant à chaque Action de Préférence sera égal au montant de ladite Distribution revenant à l'ensemble des titulaires d'Actions de Préférence par application des stipulations ci-dessus divisé par le nombre d'Actions de Préférence.

Le solde de la Distribution revient aux associés titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

En cas de remboursement total ou partiel des apports intervenant notamment dans le cadre d'une réduction de capital de la Société ou de sa liquidation, chaque Action de Préférence confère, comme les actions ordinaires, un droit proportionnel à la fraction du capital social qu'elle représente.

Les Actions de Préférence seront, automatiquement et de plein droit, converties en actions ordinaires à l'issue d'une période de cinq (5) ans suivant la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En dehors du cas de conversion automatique et de plein droit visé au paragraphe ci-dessus, la conversion d'Actions de Préférence en actions ordinaire nécessite (i) l'autorisation écrite et préalable du titulaire d'Actions de Préférence sollicitant la conversion de tout ou partie des Actions de Préférence en actions ordinaires et (ii) l'approbation préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

En toute hypothèse, les Actions de Préférence ainsi converties en actions ordinaires perdront à la date de leur conversion, l'ensemble des spécificités qui leur sont ainsi spécifiquement attachées. En outre, chaque Action de Préférence sera convertie en une action ordinaire.

Une copie du rapport du commissaire aux avantages particuliers figure en **Annexe 2** des présentes.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, d'apport ou de conversion.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts ; les associés peuvent déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

8.3 Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Toutefois, afin de parvenir à un rapport simple entre le nombre des actions à créer et le nombre des actions constituant le capital initial et de faciliter ainsi une augmentation de capital, la collectivité des associés peut autoriser le Président à acheter un certain nombre d'actions de la Société en vue de les annuler, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du quart au moins du montant du nominal des actions et la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une. Le solde doit être libéré, en une ou plusieurs, sur appels du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'appel de fonds.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à une action indivise appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant des modifications statutaires, pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Définitions

Pour l'application du présent article 11, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

- "Associé" :** désigne un associé de la Société ;
- "Associés" :** désigne l'ensemble des associés de la Société ;
- "Tiers" :** signifie toute personne autre qu'un Associé ;
- "Titres" :** signifie, pour la Société (i) toute action ordinaire ou de préférence assortie ou non du droit de vote, ainsi que tout bon de souscription ou d'acquisition de telles actions, toute option et toute valeur mobilière émise ou à émettre donnant accès à une quotité du capital social, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature, émis ou attribués à raison de ces titres à la suite par exemple d'une transformation, réduction de capital, distribution de primes ou réserves, fusion ou scission ;
- "Transfert" :** signifie toute cession, apport, octroi d'une option d'achat, prêt, convention d'indivision, fusion, y compris à des entités sans personnalité morale, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, et alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; pour les besoins du présent article, l'expression "Transfert de Titres" comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ;
- "Transférer" :** signifie procéder à un Transfert.

Les Transferts de Titres s'effectueront dans le respect des dispositions statutaires.

Tout Transfert réalisé en violation desdites stipulations sera nul.

Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de

mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "*Registre des Mouvements de Titres*".

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. Transferts Libres

Les Transferts suivants de Titres de la Société ne sont pas soumis au Droit de Préemption et à la procédure d'Agrément visés aux articles 11.3 et 11.4 ci-dessous (les "**Transferts Libres**") :

- a) tout Transfert de Titres par un Associé au profit de l'Associé Majoritaire (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou d'une société contrôlée par l'Associé Majoritaire (s'il en existe), contrôlant l'Associé Majoritaire (s'il en existe) ou sous le même contrôle que l'Associé Majoritaire (s'il en existe), la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- b) tout Transfert de Titres par l'Associé Majoritaire (s'il en existe) au profit de (i) toute société contrôlée par l'Associé Majoritaire (s'il en existe), contrôlant l'Associé Majoritaire (s'il en existe) ou sous le même contrôle que l'Associé Majoritaire (s'il en existe), la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, (ii) de tout Associé et/ou (iii) de tout Tiers de son choix.

11.3. Période d'inaliénabilité

A l'exception des cas de Transfert Libres visés à l'article 11.2 ci-dessus, les Parties ne pourront Transférer leurs Titres jusqu'à l'expiration d'un délai de **cinq (5) ans** suivant la date d'acquisition de l'Actif Immobilier (la "**Période d'Incessibilité**") sauf accord écrit et préalable du président de la Société.

A l'issue de la Période d'Incessibilité, les Parties pourront librement Transférer leurs Titres sous réserve du respect du Droit de Préemption visé à l'article 11.4 ci-dessous et de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.5 ci-dessous (sauf en cas de Transfert Libre).

11.4. Droit de Préemption

11.4.1. Champ d'application du droit de préemption

Dans l'hypothèse où un Associé détiendrait plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote (ci-après, l'"**Associé Majoritaire**"), tout projet de Transfert à un Tiers de Titres par un Associé autre que l'Associé Majoritaire (ci-après, un "**Associé Minoritaire**") doit être soumis au droit de préemption de l'Associé Majoritaire dans les conditions ci-après définies (ci-après, le "**Droit de Préemption**").

11.4.2. Obligation de notification du Transfert

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, tout Associé Minoritaire envisageant de Transférer (ci-après, le "**Cédant**") tout ou partie des Titres qu'il détient à un Tiers, doit en informer l'Associé Majoritaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres (ci-

après, la "**Notification de Transfert**") selon les termes et conditions fixés à l'article 11.4.3 ci-après.

11.4.3. Contenu de la Notification de Transfert

A peine de nullité, la Notification de Transfert doit comporter les indications suivantes :

- nature et nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après, les "**Titres Concernés**") ;
- identité exacte de l'acquéreur pressenti des Titres Concernés (ci-après, l'"**Acquéreur**"), si l'Acquéreur n'est pas une personne physique, l'identité exacte des personnes physiques et/ou morales détenant directement ou indirectement le contrôle ultime de l'Acquéreur à moins que l'Acquéreur ne soit un fonds d'investissement (quelques soit sa forme), un organisme de placement collectif ou encore une société cotée ;
- le prix global auquel le transfert des Titres Concernés est envisagé ;
- conditions et modalités du Transfert envisagé, dont, notamment, (i) les conditions financières, en ce compris les modalités de paiement du prix (ii) les conditions de garantie, dont notamment, l'existence, ou non, d'une garantie d'actif et/ou de passif, et en cas d'existence d'une telle garantie, les principales stipulations de celle-ci (telles que plafond, durée, franchise, seuils de déclenchement, sûretés) ;
- à peine de sa nullité, doivent être attachées à la Notification de Transfert :
 - (i) une copie de l'engagement irrévocable de l'Acquéreur d'acquérir les Titres Concernés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert (ci-après, l'"**Offre d'Acquisition**") ;
 - (ii) une copie de tous documents permettant de raisonnablement établir le sérieux du Transfert envisagé, à raison des capacités financières de l'Acquéreur et/ou des modalités de financement du Transfert envisagé.

La Notification de Transfert vaut offre de Transfert au prix et aux conditions mentionnés à cette même Notification au profit de l'Associé Majoritaire.

Une copie de la Notification de Transfert devra également être adressée au Président de la Société pour information et aux fins de procéder à la procédure d'Agrément visée à l'article 11.5 ci-après.

11.4.4. Conditions de l'exercice du Droit de Prémption

L'Associé Majoritaire dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la remise en mains propres de la Notification de Transfert ou de sa première présentation par la Poste (ci-après, le "**Délai de Prémption**") pour notifier au Cédant et à la Société sa décision d'acquérir lui-même les Titres Concernés (ci-après, la "**Notification de Prémption**") aux mêmes prix et conditions que celui et celles figurant dans la Notification de Transfert.

A défaut d'avoir adressé une Notification de Prémption dans le délai indiqué ci-dessus, l'Associé Majoritaire sera réputé avoir renoncé à son Droit de Prémption relativement au projet de Transfert en cause.

Le Bénéficiaire ne pourra exercer le Droit de Prémption qui lui est accordé que pour la totalité des Titres Concernés.

Le prix d'exercice du Droit de Prémption sera égal au prix offert par l'Acquéreur tel que mentionné dans la Notification de Transfert.

En cas d'exercice du Droit de Prémption des Titres Concernés, leur Transfert doit intervenir par inscription au compte de l'Associé Majoritaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires au plus tard suivant la date de la Notification de Prémption. Le paiement du Prix interviendra à la date de Transfert des Titres Cédés (sauf modalités de paiement particulières prévues dans la Notification de Transfert).

L'inscription au compte de l'Associé Majoritaire des Titres Concernés est effectuée par la Société dès réception des ordres de mouvement signés par le Cédant. Le Cédant doit signer lesdits ordres de mouvement dans le délai de quinze (15) jours calendaires fixé à l'alinéa qui précède.

A défaut, tous ordres de mouvement et formulaires fiscaux corrélatifs peuvent être régularisés par le Président, après constatation du paiement du prix, ou de la partie payable comptant du prix, au Cédant ou à défaut, de sa consignation auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation. Le Président notifie ladite régularisation au Cédant dans un délai de huit (8) jours calendaires au plus tard à compter de sa date.

11.4.5. Défaut d'exercice du Droit de Prémption

Faute pour l'Associé Majoritaire d'avoir notifié dans le Délai de Prémption sa décision d'exercer le Droit de Prémption, il sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour le Transfert concerné et le Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée à l'article 11.5 ci-après, de transférer les Titres Concernés à l'Acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert devra intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Prémption ou de la notification par l'Associé Majoritaire de sa décision de renoncer à exercer son Droit de Prémption. Le Cédant devra informer la Société et l'Associé Majoritaire de la réalisation dans les cinq (5) jours calendaires de ladite réalisation.

A défaut de Transfert à l'expiration dudit délai de trente (30) jours calendaires, le Cédant ne pourra transférer les Titres Concernés que sous réserve de réitérer la procédure du présent article 11.4 et de l'application de la procédure d'Agrément fixée à l'article 11.5 ci-dessous. Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions du Transfert par rapport à celles stipulées dans la Notification de Transfert.

En cas de notification par l'Associé Majoritaire de sa renonciation expresse à exercer son Droit de Prémption, le Cédant peut également librement procéder au Transfert envisagé au Tiers dès la réception de la dernière de ces notifications, sous réserve de l'application de la procédure d'Agrément fixée à l'article 11.5 ci-dessous.

11.5. **Agrément**

11.5.1. Demande d'Agrément

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, lorsque le Droit de Prémption institué à l'article 11.4 n'a pas été exercé ou lorsque l'Associé Majoritaire a renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption, tout projet de Transfert au profit d'un Tiers est soumis à la procédure d'agrément organisée au présent article (ci-après, l'"**Agrément**").

Le Cédant doit notifier au Président le projet de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres (ci-après, la "**Demande d'Agrément**"). A peine de nullité, la Demande d'Agrément devra comporter les indications visées à l'Article 11.4.3.

Lorsqu'un Associé détient plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote, la Notification de Transfert visée à l'article 11.4.2 ci-dessus vaudra Demande d'Agrément du projet de Transfert.

Dans un délai de soixante (60) jours calendaires au plus suivant la réception de la Demande d'Agrément par le Président, ce dernier est tenu de notifier au Cédant s'il donne ou refuse l'agrément de l'Acquéreur. Cette notification est faite par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de cette notification est celle de sa remise en mains propres ou de son envoi par le Président (le cachet de la poste faisant foi). A défaut de notification dans ce délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé acquis

La décision du Président peut ne pas être motivée et, en cas de refus d'agrément, son motif ou défaut de motif ne peut pas donner lieu à réclamation de quelque nature que ce soit.

11.5.2. Agrément du Transfert

En cas d'Agrément du projet de Transfert, le Cédant sera libre de Transférer les Titres Concernés à l'Acquéreur.

Toutefois, ledit Transfert devra impérativement être réalisé aux conditions de la Notification de Transfert dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'Agrément ou à défaut d'une telle notification, à l'expiration du délai visé à l'article 11.5.1 ci-dessus. A défaut, le Cédant sera tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure décrite aux articles 11.4 et 11.5 (Droit de Préemption et procédure d'Agrément).

11.5.3. Refus d'Agrément du Transfert

En cas de refus d'Agrément, le Cédant disposera d'un droit de repentir. Il aura cinq (5) jours pour faire connaître au Président par lettre recommandée avec accusé de réception s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu, dans un délai de six (6) mois de la notification du refus d'Agrément, soit de faire acquérir les Titres Concernés par l'Associé Majoritaire (s'il existe) ou par une personne désignée par l'Associé Majoritaire (s'il existe) ou par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de son capital social.

Dans tous les cas, le prix de cession des Titres Concernés sera fixé d'un commun accord entre les parties dans un délai de (10) jours suivant la notification du refus d'Agrément. A défaut d'accord, le prix de cession des Titres Concernés sera déterminé par recours à un expert (ci-après, l'"**Expert**") désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Paris saisi en référé par la Partie la plus diligente, et qui exercera sa mission dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cadre de la mission de l'Expert, les parties s'engagent à lui communiquer l'ensemble des informations notamment comptables et financières nécessaires à l'exécution de sa mission.

Les conclusions de l'Expert seront définitives, lieront les parties et seront insusceptibles de recours. Les frais engendrés par sa mission seront répartis à parts égales entre les parties intéressées.

11.5.4. La réalisation de la vente des Titres Concernés devra intervenir au plus tard :

- (i) dans les trente (30) jours suivant la notification de refus d'Agrément ; ou
- (ii) en cas de recours à l'Expert visé à l'article 11.5.3 ci-dessus, dans les trente (30) jours de la remise de ses conclusions.

L'Associé cédant devra signer les ordres de mouvement contre paiement du prix ou de la partie du prix payable comptant dans le délai de trente (30) jours calendaires fixé à l'alinéa qui précède.

A défaut, tous ordres de mouvement et formulaires fiscaux corrélatifs peuvent être régularisés par le Président, après constatation du paiement du prix, ou de la partie payable comptant du prix, au Cédant ou à défaut de sa consignation auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation. Le Président notifie ladite régularisation à l'Associé cédant dans un délai de huit (8) jours calendaires au plus tard à compter de sa date.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des stipulations de l'article 7.2 relatives aux Actions de Préférence, chaque action donne droit, donne droit, dans les bénéfices, le report à nouveau, les réserves, le boni de liquidation et le remboursement des apports, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer à toutes les décisions collectives avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée indéterminée et désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Le Président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus aux articles L. 2311-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT OU L'UN DE SES ASSOCIES

- 14.1** Lorsque la Société est unipersonnelle et que le Président n'est pas associé, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et le Président, directement ou indirectement ou par personne interposée, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.2** Lorsque la Société est unipersonnelle et que le Président est l'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le Président.
- 14.3** Lorsque la Société est pluripersonnelle, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une Société associée, de la Société la contrôlant.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que le Président ou l'associé intéressé peut prendre part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, que le Président non associé envisage de conclure, directement ou indirectement ou par personne interposée, avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Les conventions que la collectivité des associés désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

- 14.4** Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

➤ Conditions générales

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée ou par consultation, ou dans un acte signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de l'assemblée générale. Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de huit (8) jours.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

Toutefois, la collectivité des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions collectives dans le délai et les formes prévues pour la convocation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Etant précisés que lesdits registres peuvent être tenus par voie électronique.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

➤ Décisions prises par plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats ;
- distribution de dividendes, de réserves ou de prime, incorporation de réserves ou de primes ;
- approbation du rapport spécial du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- nomination, le renouvellement et la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat, la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;

- clôture de la liquidation de la Société ;
- répartition du boni de liquidation.

➤ Décisions prises par plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- transformation en une Société d'une autre forme n'entraînant pas une augmentation des engagements des associés ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;
- opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des transferts d'actions à un tiers,
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

➤ Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

- transfert du siège de la Société à l'étranger ;
- transformation en une Société d'une autre forme entraînant pas une augmentation des engagements des associés ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- toutes modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- et plus généralement, toute décision nécessitant l'unanimité en application de dispositions légales impératives.

➤ Société unipersonnelle :

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

➤ Autres décisions :

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président dans les conditions visées à l'article 13.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 – REPARTITION DU BENEFICE

I. Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Sous réserve des stipulations de l'article 7.2 relative aux Actions de Préférence, la part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

II. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Le Président a qualité pour décider la distribution d'un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de paiement. L'acompte sur dividende sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence conformément aux stipulations de l'article 7.2 relatives aux Actions de Préférence,

La collectivité des associés statuant sur une distribution de dividendes peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES

Si hors procédure collective, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, de réduire son capital social d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si, à l'échéance, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à 1% du total bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle est tenue de remettre en conformité son capital social afin qu'il soit inférieur au seuil de 1% du total bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 Prorogation – Dissolution

I. Prorogation - Dissolution

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les associés doivent être consultés afin de décider s'il y a lieu de proroger la Société pour une nouvelle durée qu'ils pourront fixer librement, sans pouvoir toutefois retenir une prolongation supérieure à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision des associés dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

II. Dissolution judiciaire

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

III. Associé unique

En présence d'un associé unique et sauf si celui-ci est une personne physique, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

21.2 Liquidation

I. Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le(s) nom(s) du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

II. Liquidateurs

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs fonctions. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible. Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus à l'article 15.2.2 des présents statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

III. Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Sous réserve des stipulations de l'article 7.2 relative aux Actions de Préférence, le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Les dispositions transitoires qui vont suivre ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désignée en qualité de premier Président pour une durée illimitée :

La société dénommée "**Drachim**", société par actions simplifiée au capital de 4.500.000 euros, dont le siège social est situé 41, rue Lecourbe – 75015 Paris, et identifiée sous le numéro unique 938 728 284 RCS Paris, représentée par Monsieur Florian Gayet en sa qualité de président,

Elle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

23.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

23.2 Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société.

La soussignée, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver chacun de ces actes et engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

23.3 La soussignée a tous pouvoirs à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer les actes et prendre les engagements suivants :

- Accomplir toutes formalités en vue de la constitution de la Société,
- Engager tous frais en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

23.4 Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à l'associé unique à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 26 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'associé unique et le président acceptent de signer électroniquement les présentes par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DocuSign (www.docusign.com).

DocuSigned by:

Florian GAYET

9070244F1E3947B...

Drachim

Représentée par Monsieur Florian Gayet

Le 8/9/2025

DocuSigned by:

Florian GAYET

9070244F1E3947B...

Drachim

Représentée par Monsieur Florian Gayet¹

Le 8/9/2025

Bon pour acceptation des fonctions de président

¹ Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président."

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE **EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès du dépositaire pour les besoins du dépôt des fonds provenant de la libération du capital ;
- Signature d'une attestation de domiciliation.

La soussignée déclare avoir une parfaite connaissance des engagements et actes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Emmanuel de Boisboissel

Expert-Comptable

Inscrite au tableau de l'Ordre
de la région Ile de France

Commissaire aux Comptes

*Siège social : 3 avenue de Clichy 75 017 Paris
Tel : 06-73-27-30-21 Email : edeboisboissel@dblconseil.com*

6AnDa

Siège Social : 41, rue Lecourbe 75 015 Paris

Société en cours d'immatriculation

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS
NOMME DANS LE CADRE DE LA CREATION ET L'EMISSION
D'ACTION DE PREFERENCE**

Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée, en date du 04/09/2025 et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-47 et R.225-136 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés aux actions de préférence (« Actions de préférence »), qui donnent droit à 20% du montant de toute distribution de dividendes, de réserves distribuables et/ou de boni de liquidation et ceux pendant une période de 5 ans.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de statut.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission est actée par la création de la société.

Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi des droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1 : Société concernée

La société 6AnDa, société en cours de création, a pour objet :

- L'activité de marchand de bien,
- Et, plus généralement, toutes opérations d'achat en vue de la revente de biens et de droits immobiliers de toute nature.

La société 6AnDa prévoit un capital de 1 800 000 € divisé en :

- 1 764 000 actions ordinaires d'une valeur nominal de 1 €
- 36 000 actions de préférence d'une valeur nominal de 1 €

1.2 : Contexte, objectif et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre de l'activité de la société 6AnDa, il est envisagé de procéder à la création d'action de préférence permettant de bénéficier d'avantage financier. Les actions de

EDB

préférence ont vocation dans un second temps à être cédées à des personnes différentes des porteurs d'actions ordinaires.

2 DESCRIPTIONS DES DROITS PARTICULIERS

Les actions de préférence bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous. Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans les statuts. Ces droits sont constitués de droits politiques et de droits pécuniaires qui peuvent se résumer comme suit :

- Droits Politiques :

De la même manière que les actions ordinaires, chaque Action de Préférence donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations des associés et à la représentation lors des décisions collectives des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

- Droits Pécuniers :

Les Actions de Préférence donnent droit à 20 % du montant de toute distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, de réserves distribuables et/ou du boni de liquidation (ci-après, une "Distribution").

Le montant d'une Distribution revenant à chaque Action de Préférence sera égal au montant de ladite Distribution revenant à l'ensemble des titulaires d'Actions de Préférence par application des stipulations ci-dessus divisé par le nombre d'Actions de Préférence.

- Durée des actions de préférence :

Il est précisé que les Actions de Préférence sont créées pour une période de 5 ans suivant la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. Au bout de 5 ans, elles seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires.

3 DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

EDB

- m'entretenir avec les conseils de la société 6AnDa afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux Actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts ;
- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des Actionnaires ;
- prendre connaissance du mode d'évaluation retenu par la société AB SCIENCE des droits particuliers dont sont assorties les Actions D et effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la méthode d'évaluation retenue et sa correcte application ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

Je vous précise que la mission du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seul objectif d'éclairer les Actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des avantages particuliers

Le droit pécunier qui seraient attachées aux actions de préférence pendant une durée de 5 ans permet de bénéficier de 20% des distributions. Economiquement cela correspond à l'esprit des parts de « Carried » des fonds d'investissement et permettent de rémunérer l'investissement de façon plus importante certains associés, c'est le rôle des actions de préférence. Toutefois, ces actions deviendront, au bout de 5 ans et de plein droit, des actions ordinaires. Cela correspond à la temporalité de l'activité de la société (activité de marchand de bien).

4 SYNTHÈSE

- La création de ces actions de préférences résulte d'une négociation entre l'ensemble des parties présentes.
- Juridiquement, les dispositions réglementaire du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées permettent ce type de droits particuliers.
- L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature, la valeur et les conséquences pour les actionnaires de ces droits, conformément à l'article R.225-136 du Code de Commerce, n'appelle pas de commentaire particulier.

E D B

- En résumé, la répartition du capital société va être de la manière suivante :

	Nombre d'actions	Pourcentage
Actions ordinaires	1 764 000	98,00%
Actions de préférence	36 000	2,00%
Total	1 800 000,00 €	100,00%

- En cas de distribution, le pourcentage sera le suivant

	Distribution	Pourcentage
Actions ordinaires	98,00 €	80,00%
Actions de préférence	2,00 €	20,00%
Total	100,00 €	100,00%

- Les actions de préférence redeviendront des actions ordinaires au bout de 5 ans.

Le calcul des % a été réalisé sur la base de la composition du capital de la société transmis dans le projet de statut et faisant ressortir un nombre total de d'actions de 1 800 000.

5 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Fait à Paris, le 04/09/2025

Le Commissaire aux Avantages particuliers

Emmanuel de BOISBOISSEL
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

